



Association Alliance ASPIES STATUTS

(Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

PREAMBULE

L'autisme est un continuum d'origine neuro-développemental qui se manifeste sous des formes variées et affecte différemment les personnes dans leur vie quotidienne. Il en résulte des profils cognitifs, affectifs et comportementaux différents avec des troubles associés (comorbidités) toujours présents quelle que soit la forme des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ; leur degré de gravité varie. Dans tous les cas, les personnes avec TSA rencontrent des difficultés caractérisées par des troubles de la communication et des interactions sociales, des intérêts restreints et répétitifs ; à cela s'ajoutent souvent, mais pas toujours, une déficience intellectuelle et des troubles de l'information sensorielle.

Les personnes avec TSA ont des incapacités permanentes, plus ou moins sévères ; leurs besoins sont complexes. Sans un accompagnement de qualité, respectueux de ses besoins, la personne avec TSA ne pourra pas développer toutes ses potentialités ; elle risque alors de se retrouver en grande souffrance, laquelle bien souvent s'exprimera par des troubles du comportement, compromettant son intégration et ses progrès. Au contraire, bien comprises et donc bien accompagnées, les personnes avec TSA peuvent développer tout leur potentiel et vivre pleinement et dignement.

Outre un accompagnement adapté, l'objectif principal de l'intervention doit être de donner à la personne avec TSA les moyens de mieux comprendre son environnement et de mieux s'y intégrer. En ce sens, l'intervention tient compte des particularités sensorielles/ perceptives et du traitement de l'information particulier, des avancées scientifiques, et de la collaboration avec les familles..

L'action de l'association s'inscrit de façon active dans le strict respect des règles d'ordre public et des droits fondamentaux de l'usager : dignité, intégrité, respect de la vie privée et de l'intimité, sécurité. Elle prend en compte les attentes des personnes, leur développement et leur projet de vie. Elle soutient leur liberté d'expression.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Alliance ASPIES (Alliance pour les AutismeS par l'Insertion, l'Education et les Solidarités).

ARTICLE 2 – OBJET

Alliance ASPIES, soutient les personnes atteintes de trouble du spectre autistique (TSA) à tous les âges de leur vie et dans tous leurs actes, notamment leur projet de vie, en milieu ordinaire dès lors qu'il s'inscrit dans une perspective valorisante et évolutive et répond aux désirs/intérêts de la personne avec TSA.

Dans tous les cas, elle revendique pour la personne avec TSA, dans la mesure de ses capacités, le droit de participer à la définition de sa prise en charge et d'influencer les décisions qui concernent son avenir.

L'association s'engage à favoriser :

- l'entraide, la collaboration entre familles, personnes avec TSA, personnes qui les côtoient et les prennent en charge, ...

- les liens sociaux , - l'accompagnement à la vie en milieu ordinaire (apprendre, **travailler, avoir des loisirs, vivre...**) dans tous les actes ; cet accompagnement doit être adéquat, de qualité. Et doit s'inscrire dans une démarche évolutive, valorisante.

Elle suscite et soutient toute initiative en ce sens, notamment le projet Aspi Pro

L'association sera amenée à développer des activités et une communication de soutien aux personnes avec TSA.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Cité des associations, boîte aux lettres n°75, 93 la Canebière, 13001 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui rendent des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

b) Membres bienfaiteurs

c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association avec voix délibérative, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées dans les conditions définies au règlement intérieur. Le statut des usagers de l'association, sans voix délibérative, est organisé par le règlement intérieur. Le règlement intérieur organise également la contribution des bénévoles non adhérents à l'activité de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée générale annuelle fixe le montant des cotisations des différents membres qui font l'objet des dispositions du règlement intérieur de l'association. Les membres actifs définis à l'article 5 c) du présent statut sont seuls à disposer d'un droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le règlement intérieur précisera la liste des motifs graves susceptibles d'entraîner une radiation de l'association notamment la violation des statuts ou le non respect de la déontologie des membres de l'association.

ARTICLE 9. – DEMISSION

Tout membre du bureau ou du conseil d'Administration qui souhaite démissionner doit en informer le ou la présidente par écrit en précisant la date à laquelle il quitte ses fonctions. Afin de préserver le fonctionnement de l'association, il devra respecter un délai de préavis d'au moins trois semaines.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont fixées dans le règlement intérieur et comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur .

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les

soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Pour que l'assemblée générale puisse valablement siéger, il faut que la moitié des membres adhérents et à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'assemblée générale soient présents ou représentés par un membre de l'association muni d'une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée huit jours plus tard.

Peuvent participer aux votes, les membres adhérents ou représentés par un membre de l'association muni d'une procuration ; tous doivent être à jour de leur cotisation à la date de la tenue de ladite assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants, présents ou représentés par un membre de l'association muni d'une procuration. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Le mandat des administrateurs est de deux ans, le conseil étant renouvelé par moitié tous les ans. Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés. L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration, approuve ou désapprouve sa gestion. Elle modifie les statuts et désigne son représentant légal. Elle approuve les dispositions du règlement intérieur. Elle approuve les contrats autres que ceux ayant trait à la gestion courante de l'association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres adhérents et à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou la gestion de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Peuvent participer aux votes, les membres adhérents ou représentés par un membre de l'association muni d'une procuration ; tous doivent être à jour de leur cotisation à la date de la tenue de ladite assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants, présents ou représentés par un membre de l'association muni d'une procuration.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil élu pour 1 an par l'assemblée générale ; sa composition est définie par le règlement intérieur. Il définit notamment le nombre de sièges réservés aux personnes TSA en tenant compte de la structure des adhérents. Le conseil est renouvelé chaque année par moitié.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration prépare les travaux de l'assemblée générale, propose des modifications des statuts et du règlement intérieur. De façon générale, propose toute démarche ou action entrant dans les buts de l'association. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président(e) et d'un trésorier(e). Les fonctions de président(e) et trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Si les candidatures le permettent et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un poste de secrétaire sera pourvu ainsi que des postes d'adjoints.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis également par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – COMMISSIONS

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association se dote de commissions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les modalités de remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont précisées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale

ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 20 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2015

La présidente

La trésorière

Marie-Thérèse CORUBLE

Sylvie ESPINASSE-COSTE